



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

30 JAN. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par M. CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2017-245-A

**ARRETE autorisant la société ECOSLOPS à exploiter une unité
de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés
située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier déposé par la société Ecoslops à l'appui de sa demande datée du 20 septembre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés ;

.../...

Vu l'accusé de réception délivré par la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 5 avril 2018 ;

Vu la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale formulée par Ecoslops en date du 13 avril 2018 en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E18000079/13 en date du 21 juin 2018 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Martigues en date du 21 septembre 2018 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date des 5 octobre 2017, 6 juin 2018, 12 décembre 2018 et 9 janvier 2019 ;

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 25 octobre 2017 et du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2018

CONSIDERANT que par demande du 20 septembre 2017 la société ECOSLOPS sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production de produits pétroliers, à partir de slops déshydratés, au sein de la plate-forme Total la Mède, située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés lors de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dont les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, les émissions atmosphériques, la gestion des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, et qu'afin de s'assurer que les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement n'entraînent pas un dépassement des critères d'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations environnantes, il convient de prescrire :

- les niveaux d'émissions maximums des rejets atmosphériques à l'échelle de l'établissement,
- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et la réglementation applicable,
- pour mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques au niveau des riverains les plus exposés,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact des rejets d'effluents aqueux de l'établissement sur le milieu, il convient de prescrire :

- les valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents aqueux, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et, par anticipation, sur la base des exigences opposables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes,

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des inconvénients présentés par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire :

- la mise en œuvre d'une surveillance périodique de l'air,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des rejets aqueux,

- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des eaux souterraines,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des sols,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des niveaux sonores de l'établissement.

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par Ecoslops devront être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier déposé à l'appui de la demande, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles relatives aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur, que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant et qu'il convient en conséquence d'imposer à la société Ecoslops des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les secteurs du raffinage, de la chimie et de la pétrochimie représentent environ 65% des émissions industrielles en benzène sur le département ; que les résultats de l'étude SCENARII, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ATMO SUD indiquent des indices de risques à long terme supérieurs au seuil de vigilance pour les effets cancérigènes notamment à proximité de certaines sources industrielles pour des polluants comme le benzène ; qu'un risque sanitaire associé à ces polluants ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée ; qu'il convient en conséquence :

- de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent les émissions les plus importantes dans l'air de composés organiques volatils (COV) cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), notamment de benzène ;
- de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vue de les limiter et de les surveiller ;

CONSIDÉRANT que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ; que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de celles présentées dans l'étude de dangers, et des résultats des consultations menées en application des dispositions réglementaires du code de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOSLOPS dont le siège social est situé au 7, rue Henri Rochefort 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, à La Mède, BP 90020, les installations, qui permettent la production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)
2718	I	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	A
2910	B.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
3120		Raffinage de pétrole et gaz	A
47xx		1 rubrique soumise à autorisation	
48xx		1 rubrique soumise à autorisation	

(1) A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration.

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement ECOSLOPS est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités de raffinage (rubrique 3120).

La rubrique 3120, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Châteauncuf-les-Martigues	CC : 004

Les installations sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement reporté en 0 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'unité de production :

Une unité « Petroleum Residue Recycling » (P2R) comprenant :

- un four tubulaire,
- cinq colonnes de distillation (atmosphériques ou sous vide),
- des ballons décanteurs,
- des échangeurs de chaleur,
- un rebouilleur
- des pompes,
- des éjecteurs de vapeur (système de vide).

Les installations de stockage et d'expédition :

Les installations de stockages de slops déshydratés, constituant la charge du procédé, comprenant :

- deux bacs à toit fixe avec écran interne de volume géométrique unitaire égal à 1 000 m³ et de volume utile unitaire égal à 800 m³.

Les installations de stockage de produits pétroliers issus de l'unité P2R, comprenant :

- un bac à toit fixe avec écran interne de volume géométrique égal à 1 000 m³ et de volume utile égal à 800 m³ destiné au stockage de l'essence légère ;
- deux bacs à toit fixe avec écran interne de volume géométrique unitaire égal à 1 000 m³ et

de volume utile égal à 800 m³, destinés au stockage du gazole (ces bac pourront être dédiés au stockage de naphtha si le renvoi vers un bac de stockage exploité par Total Raffinage France est impossible) ;

- un bac à toit fixe de volume géométrique égal à 550 m³ et de volume utile égal à 440 m³ destiné au stockage du fioul lourd ;
- un bac à toit fixe de volume géométrique égal à 550 m³ et de volume utile égal à 440 m³ destiné au stockage du bitume léger ;
- les pompes associées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans les conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.1.1. Installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas pour les installations d'Ecoslopes.

Article 1.5.1.2. Installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités et installations suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
	l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.
3120	Raffinage de pétrole et de gaz
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

Article 1.5.2. Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières dans la mesure où leur montant est inférieur à 100 000 € TTC. Les installations restent toutefois soumises aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et l'exploitant doit notamment :

- informer M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- solliciter une autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 cité précédemment,
- effectuer une mise à jour du montant de ces garanties financières tous les 5 ans.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications

particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

A l'issue de la procédure prévue par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, lorsque le procès-verbal de constat de travaux ou tout autre document met en exergue la présence d'une pollution résiduelle sur les parcelles destinées à être libérées et affectées à un nouvel usage, l'exploitant devra déposer auprès du préfet un dossier de demande de restriction d'usage conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement avant toute cession des parcelles concernées. La cession définitive ne pourra intervenir qu'après l'aboutissement de la procédure instituant les restrictions d'usage.

Article 1.6.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.6.7.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du raffinage, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.6.7.2. Réexamen particulier

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation peuvent être réexaminées, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATIONS SENSIBLES

Article 1.8.1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 1.8.2. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ECOSLOPS, visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise également par écrit dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle actuel indiqué à l'annexe 5 du présent arrêté qui quantifie la gravité (G) et la perception (P) de l'événement. Ce modèle pourra être mis à jour par l'inspection de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

Article 2.3.2. Information des mairies

Les opérations programmées pouvant générer des nuisances supplémentaires par rapport au fonctionnement normal des installations font l'objet d'une information a minima des maires des communes concernées.

CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Prescriptions	Echéances
Article 1.2.1. & article 1.6.7.1.	Dossier de réexamen IED	12 mois suivant la publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD
Article 1.5.2.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les plus brefs délais
Article 3.2.3.	Programme de suivi de la qualité des combustibles	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.3.2.	Caractérisation des sources d'émission de COV	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.3.3.	Quantification des émissions de COV	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4.1.	Informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union	20 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4.1.	Information de tout changement susceptible de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
Article 3.4.2.	Transmission du plan de surveillance	Avant la mise en service de l'installation
Article 3.4.2.	Rapport d'amélioration du plan de surveillance	Avant le 30 juin de chaque année si concerné
Article 3.4.3.	Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Avant le 28 février de chaque année
Article 3.4.4.	Restitution des quotas CO2	Au plus tard le 30 avril de chaque année
Article 6.2.3.	Substances soumises à autorisation	3 mois après la mise à jour de la liste si concerné
Article 7.2.3.	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	1 an après la mise en service des installations
Article 8.6.2.	Réalisation du PDI	Avant la mise en service des installations
Article 8.6.6.1.	Réalisation du POI	6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en service des installations
Article	Programme de surveillance environnementale des	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Articles	Prescriptions	Echéances
10.2.1.2.	polluants atmosphériques	
Article 10.2.1.3.	Méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3.2.	Inscription des nouveaux ouvrages à la Banque du Sous-sol	3 mois après réalisation des ouvrages
Article 10.3.1.	Résultats de l'auto surveillance des émissions dans les eaux superficielles et souterraines, l'air, etc.	Mensuel
Article 10.3.2. & article 10.5.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel (site de télé déclaration - GEREP)
Article 10.3.4.	Résultats de la surveillance environnementale	Tous les ans
Article 10.4.2.	Etude de réduction des émissions de COV	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.5.1.	Bilan environnement annuel	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril
Article 10.5.4.	Bilan quinquennal des surveillances environnementales	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie pouvant générer des odeurs dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Article 3.2.1.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.1.2. Aménagement des points de prélèvement

Chaque conduit de rejet d'effluent atmosphérique, nécessitant un suivi en continu ou au minimum annuel, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conforme aux normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté. Les points de prélèvement sont munis d'un orifice obturable facilement accessible. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des titres particuliers relatifs aux unités. Toute nouvelle cheminée du site sera construite conformément aux exigences de ce paragraphe en conformité avec la norme NF 44-052 quelle que soit l'exigence de suivi.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'émissaire de rejet et ses caractéristiques sont définis dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Combustibles utilisés

Pour l'installation de combustion visée à l'article 1.2.1. du présent arrêté, les combustibles utilisés (essence légère, gaz naturel et incondensables) présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes de :

- origine,
- caractéristiques physico-chimiques,
- caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,
- identité du fournisseur,
- mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents. Ce programme de suivi doit notamment définir :

- les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre,
- les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents.

Article 3.2.4. Période de démarrage et d'arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible.

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.5.1. Valeurs limites

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Emissions canalisées du four H3001

Paramètre	Concentration	Concentration	Flux
-----------	---------------	---------------	------

		(mg/Nm ³)	moyenne mensuelle (mg/Nm ³)	(kg/h)	(t/an)
Poussières (1)	Combustible : gaz naturel	-	25	0.029	0.26
	Combustible : essence légère	50			
	Combustible : gaz incondensables	-			
SOx exprimés en SO ₂ (1)	Combustible : gaz naturel	-	350	0.44	3.83
	Combustible : essence légère	350			
	Combustible : gaz incondensables	35			
NOx ou équivalent NO ₂ (1)	Combustible : gaz naturel	100	300	0.44	3.83
	Combustible : essence légère	300			
	Combustible : gaz incondensables	200			
CO (1)	Combustible : gaz naturel	100	100	-	0.64
	Combustible : essence légère	100			
	Combustible : gaz incondensables	250			
COVNM		50			0.64
COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F		-		0.010	-
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Tl)		0.1 (et 0.05 par métal)		1.78E-04 (et 8.88E-05 par métal)	-
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)		1		1.78E-03	-
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		20		0.036	-
HAP		0.1		1.78E-04	-
Nickel (Ni)		-		6.26E-03	0.050
Plomb (Pb) et ses composés exprimés en Pb		1		2.08E-03	0.020
Vanadium (V)		-		1.67E-02	0.15
Benzène		-		5.98E-03	0.050
Ethylbenzène		-		3.10E-03	0.030
Naphtalène		-		6.26E-04	0.0050

(1) Le calcul des valeurs limites d'émission pour les paramètres « poussières », « SOx exprimés en SO₂ », « NOx ou équivalent NO₂ » et « CO », se fait conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. En particulier, aux fins de l'application du calcul, la valeur limite d'émission retenue pour le paramètre « poussières » pour les combustibles « gaz naturel » et « gaz incondensables » est de 5 mg/Nm³ à 3% d'O₂.

- *Emissions diffuses non fugitives*

Paramètre	Flux (t/an)
-----------	-------------

COVNM	3.47
Benzène	0.19
Ethylbenzène	0.11
Naphtalène	0.040

- *Emissions diffuses fugitives*

Paramètre	Flux (t/an)
COVNM	6.85
Benzène	0.32
Ethylbenzène	0.21
Naphtalène	0.070

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.5.2. Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.3.1. Définitions

On entend par « agent CMR » (agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction), au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, les substances ou mélanges suivants :

- 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

On entend par « composé organique volatil » (COV), au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « COV CMR prioritaires », au sens du présent arrêté, les COV CMR de catégorie 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008, et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégorie 2 en substance ou en mélange quelque soit le pourcentage au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

On entend par « émission canalisée » toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse » toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, etc.
- non fugitives : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, etc. Les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses.

On entend par « équipement inaccessible » tout équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés. Les sources inaccessibles fuyardes identifiées sont des sources diffuses fugitives ;

On entend par « équipement fuyard » tout équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;

On entend par « opérations de démarrage et d'arrêt » toutes opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;

On entend par « pollution atmosphérique » tout apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;

On entend par « fuite significative » (incident ou maintenance) toute fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

Article 3.3.2. Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie de façon exhaustive toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités, les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), avec les éléments d'appréciation justifiant les actions de caractérisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant distingue également les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté, de méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).

Article 3.3.3. Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application des dispositions de l'article 3.3.2. du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure des émissions.

L'exploitant distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), conformément aux dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement.

La quantification est effective à partir d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.3.1. Emissions canalisées

La quantification des émissions canalisées du four H3001 est basée sur les mesures dans le cadre de la surveillance préconisée à l'article 10.2.1. du présent arrêté.

Article 3.3.3.2. Emissions diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

Les bacs de stockage

L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, etc.), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, etc.). La quantification des émissions se base pour les bacs concernés s'effectue en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés.

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, les réservoirs à toit fixe avec écran interne sont équipés de joints d'étanchéité performants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des bacs de stockage est fixée à 3.5 tonnes/an.

Article 3.3.4. Emissions diffuses fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses fugitives caractérisée sur son établissement, conformément à l'article 3.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

La valeur limite des émissions fugitives de COV pour l'ensemble de la raffinerie est fixée à 6.85 tonnes/an.

CHAPITRE 3.4 QUOTAS CO2

Article 3.4.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
----------	-------	--------------------	-------------------------------

Raffinage de pétrole	-	-	Dioxyde de carbone
----------------------	---	---	--------------------

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 3.4.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 3.4.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 3.4.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR – MESURES D'URGENCE

Article 3.5.1. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures

listées dans les article 3.5.3. , article 3.5.4. et article 3.5.5. lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

SEUILS REGLEMENTAIRES	POLLUANTS	PARTICULES (PM ₁₀)	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	OZONE (O ₃)
	SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	50 µg/m ³ en moyenne journalière	200 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence		80 µg/m ³ (en moyenne journalière)	400 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
		<u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *	<u>ou</u> 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1 (moyenne horaire)	sur persistance de l'épisode de pollution *
				2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
				3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)

Article 3.5.2. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 3.5.3. du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 3.5.4. et 3.5.5. du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 3.5.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.5.1. du présent arrêté pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.5.2. du présent arrêté :

- sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution,
- stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés.

De plus, en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.5.1. du présent arrêté pour l'ozone (O₃), la mesure suivante s'applique :

- report des dégazages d'équipements vers la torche si ces opérations n'ont pas commencé.

Article 3.5.4. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.5.1. du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.5.2. du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 7.

Article 3.5.4.1. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ » :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM₁₀
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO₂
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte de l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV et de NO_x
- Renforcement du suivi des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables
- Report des travaux de génie civil ou de construction non indispensables émetteurs de poussières
- Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou mise en œuvre de mesures compensatoires (arrosage par exemple)

Article 3.5.4.2. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂)

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote
- Contrôle journalier des brûleurs bas NO_x
- Renforcement du suivi des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables
- Report à la fin de la période d'alerte des opérations de maintenance du four non indispensables

Article 3.5.4.3. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O₃) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues pour le NO₂
- Report des travaux de maintenance pouvant générer l'émission de COV

Article 3.5.5. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃) le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.5.2. du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 7.

Article 3.5.5.1. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ »

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM₁₀
- Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte de l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV et de NO_x

Article 3.5.5.2. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂)

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂)
- Interdiction de redémarrage du four si arrêté hors justification de sécurité pendant la durée de l'alerte

Article 3.5.5.3. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O₃)

- Application de l'ensemble des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O₃) et définies à l'article 3.5.4.3. du présent arrêté
- Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO₂

Article 3.5.6. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 8 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau d'Ecoslops sont assurés à partir des réseaux de la plateforme de La Mède. La répartition des approvisionnements et les consommations maximales associées sont les suivantes :

Besoin	Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale (m3/an)	Consommation journalière maximale (m3/j)
Eau de réfrigération	Captage du Grand Moutonnier	Refroidissement des équipements	23 040	76.8
Eau déminéralisée	Captage du Grand Moutonnier	Appoint du réseau d'eau tempérée Remplissage de capacités	300	5
Eau industrielle brute	Captage du Grand Moutonnier	Opérations de nettoyage	3 000	100

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purges des circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Les consommations en eau des installations font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau par forage n'est exploité au sein de l'établissement défini à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les points de contrôle associés aux rejets de l'établissement vers l'extérieur.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

Le transport de produit à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non) tous les 12 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement :

1. la synthèse de l'état des réseaux et des tronçons fuyards constatés avec l'impact potentiel au niveau air, eau, sol et sous-sol à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ;
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - le plan des réseaux et leur état initial,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
 - le programme de surveillance mis en place,
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
 - les interventions éventuellement menées.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer deux types d'effluents dont la nature et l'origine sont ci-après détaillées :

- les effluents de procédé de l'unité P2R ;
- les autres effluents pollués ;

Article 4.4.1.1. Effluents de procédé

Les effluents de procédé de l'unité peuvent être dirigés vers le dispositif de Traitement des Eaux Résiduaire exploité par la société Total Raffinage France, vers un bac de stockage exploité par la société Total Raffinage France, ou vers l'extérieur en vue d'un traitement spécifique.

Dans le cas où ces effluents de procédé feraient l'objet d'un enlèvement pour traitement extérieur, l'exploitant respecte les dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.1.2. Autres effluents pollués

Les « autres effluents pollués » se composent :

- des eaux pluviales (« paving ») de l'unité P2R et des pomperies (zones TA2 et TA3) ;
- des eaux de cuvettes de rétention (zones TA2 et TA3) ;
- des condensats du réseau de vapeur ;
- des eaux de lavage de l'unité P2R générées lors des arrêts annuels.

Les « autres effluents pollués » sont dirigés vers le dispositif de Traitement des Eaux Résiduaire exploité par la société Total Raffinage France.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les eaux de cuvette de rétention rejoignent les « autres effluents pollués » à l'issue des épisodes pluvieux et après contrôle visuel de l'absence de pollution. Un registre est tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), comprenant les périodes de rejet de ces eaux ainsi que les volumes associés.

Article 4.4.3. Localisation des points de rejet externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe à l'établissement	N : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 3134990 Y : 1870357
Nature des effluents	« Autres effluents pollués » hors eaux de cuvette de rétention et eaux pluviales de la pomperie de la zone TA3, et « Effluents de procédé »
Exutoire du rejet	Etang de Berre
Traitement avant rejet	TER
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire dans un regard du réseau des eaux huileuses

Point de rejet externe à l'établissement	N : 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 3134880 Y : 1870320
Nature des effluents	Eaux de cuvette de rétention et eaux pluviales de la pomperie (TA3)
Exutoire du rejet	Etang de Berre
Traitement avant rejet	TER
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire dans un regard du réseau des eaux huileuses

Article 4.4.4. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.4.1. Aménagement

Article 4.4.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des effluents, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Ces ouvrages de rejet des effluents vers les réseaux extérieurs au site sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 4.4.4.1.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.4.1.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents mentionnés à l'Article 4.4.1. sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.7. Convention de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée au gestionnaire de la station d'épuration collective industrielle.

Une convention de rejet entre Total Raffinage France et Ecoslops est signée avant tout rejet d'effluents vers le réseau des eaux huileuses ou vers le bac de stockage exploités par Total Raffinage France.

Cette convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et précise par ailleurs la nécessité d'informer Ecoslops en cas de dysfonctionnement de la station, dû a priori, à des rejets non conformes.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des effluents

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

L'exploitant est tenu de respecter, aux points de rejet identifiés « 1 » à l'article 4.4.3. du présent arrêté les valeurs limites en concentration et flux indiqués en annexe 3.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans les installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement. Il doit être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés dans le respect des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes à celles utilisées pour les matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurités inhérentes.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Toutes les égouttures et eaux de ruissellements sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet de l'annexe 3.

Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5. .

Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 8.5.2. .

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier :

- toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur, non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite,
- les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et selon des textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L.541-7-1 et R.541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchet, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchet ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro de récépissé de transport délivré par la préfecture à la société de transport ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seul pourront être acceptés dans l'enceinte de l'établissement des slops déshydratés visés à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 5.1.5.1. Admission des déchets

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée, ou tout dispositif de comptabilité équivalent, à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse ou du volume de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.1.5.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 5.1.5.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

Article 5.1.5.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume dans la mesure du possible d'un point de vue environnemental, technique et économique.

Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux : 0.3 t ;
- Déchets dangereux, dont effluents de procédé : 136.5 t ;
- Slops : 1 900 t

Ces valeurs ne prennent pas en compte les opérations exceptionnelles du type : grands arrêts, démantèlements, chantiers d'excavation.

Les principaux déchets non dangereux visés par le présent article sont:

Nature des déchets produits
Matériaux d'isolation
Métaux

Les principaux déchets dangereux visés par le présent article sont:

Nature des déchets produits
Slops
Effluents de procédé
Coke
Eau de purge des bacs de slops
Filtres des pompes
Absorbants
Verre, plastiques, bois contaminés par des substances dangereuses
Produits chimiques usés
Boues de fond de bacs
Solvants en mélange
Huiles
Boues de fond de bac

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et le déclare au sein du rapport mensuel d'auto-surveillance et tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers devra faire l'objet d'une demande à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés dans le tableau ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion afin de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- déchet de type ferraille ;
- terres excavées (si elles sont destinées à être évacuées) ;
- déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une ou des procédures de gestion des déchets produits par l'établissement au cours de son autorisation afin de répondre au minimum aux objectifs suivants :

- le respect des conditions d'entreposage sur site et des quantités maximales autorisées ;
- le respect des conditions de transport et du traitement final des déchets.

Ces procédures sont tenues à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité

L'exploitant élabore une ou des procédures de gestion des déchets spécifiquement générés à la cessation d'activité lors de la mise en sécurité des installations afin de répondre aux objectifs de respect des conditions d'entreposage, de transport et de traitement final. Cette ou ces procédures sont tenues à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées.

Une base de données rassemblant le retour d'expérience des déchets de fond de bacs est établie et alimentée au regard des visites hors exploitation des bacs effectuées dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles. Ces retours d'expérience doivent permettre à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du critère de génération de déchet de fond de bac suivant :

- 0,7% du tonnage du bac pour les produits bruts ;
- 1% du tonnage du bac pour les produits lourds ;
- 0,08% du tonnage du bac pour les produits de type gazole ;

- 0,3% du tonnage du bac pour les produits de type essence

Cette base de données est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccords. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs limites suivantes en limite de propriété :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

A des fins de reproductibilité, les points représentés en annexe 18 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au CHAPITRE 1.8 du présent arrêté, font l'objet systématiquement de mesures lorsqu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée.

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitations, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISTIQUES DES RISQUES

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 8.2.3. Information des tiers

L'exploitant fournit au Préfet, et à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées et portées à connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis dans l'établissement. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant. Cette démarche doit permettre de disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Un mode opératoire de contrôle doit permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents dans l'établissement. Si une non-conformité est mise en évidence, la mise en sécurité du camion doit être effectuée et un mode opératoire adapté doit être déclenché. Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités pour qu'il s'assure qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et sont soumis à l'application d'un protocole de sécurité qui détermine les consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur, etc.).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins, dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'établissement étant situé dans l'enceinte de la plateforme pétrochimique, la gestion de l'accès et de la circulation pourra être confiée à la société Total Raffinage France.

Article 8.3.2. Clôture et gardiennage

L'établissement est situé dans l'enceinte générale de la plateforme de La Mède, constitué d'une clôture efficace et résistante, d'au moins 2,5 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Dans le cas où l'exploitant confie la gestion du gardiennage à une société tierce, il doit établir avec celle-ci une convention qui définit les modalités du gardiennage et qui prévoit la rédaction d'une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.3. Evacuation

Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel d'exploitation puisse se protéger face aux risques toxiques des établissements voisins.

Article 8.3.4. Installations électrique – mises à la terre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.3.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion zones (dites zones ATEX), les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive sont conformes aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement (décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques).

Article 8.3.6. Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) la liste des dispositifs correspondants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comporte au minimum :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;
- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositif de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du Directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, etc.).

Article 8.3.7. Locaux, unités et atelier

L'unité P2R est implantée sur une aire étanche aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elle est aménagée pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

Le sol de l'usine est défriché et désherbé en permanence jusqu'à 50 mètres autour de l'unité P2R, des stockages d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits combustibles (chlorate par exemple).

Article 8.3.8. Choix des matières constitutives des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

Article 8.3.9. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont

implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.3.10. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 8.3.11. Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, etc.) seront clairement signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2^{ème} seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'un signal sonore d'alerte,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, etc.) si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

Article 8.3.12. Egouts et autres dispositifs de collecte

Les égouts et caniveaux sont conçus et implantés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une unité à une autre.

Les systèmes de collecte des égouttures présentent une pente de manière à drainer les éventuelles fuites hors des plans des capacités.

Les aires de rétention et les systèmes de siphon des drains sont régulièrement entretenus en vue de maintenir leur intégrité et leur efficacité.

Article 8.3.13. Soupapes, événements

Les soupapes "procédés" (soupapes sur les équipements dans les unités, hors stockages) susceptibles de rejeter des hydrocarbures en phase gazeuse (à l'exclusion de celles dimensionnées uniquement pour le cas feu) sont raccordées aux réseaux torche, sauf justifications transmises à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par les événements de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.

Article 8.3.14. Risques naturels - Séismes

L'exploitant respecte les dispositions fixées dans la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

Article 8.4.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 8.4.4. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée et contrôlée.

Article 8.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur le site dispose des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection, etc.).

Article 8.4.6. Vérification - entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident, etc.)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

L'exploitant établit et tient à jour une "liste des équipements bénéficiant d'un plan d'inspection spécifique suite à l'étude de dangers". Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les tuyauteries internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

Article 8.4.7. Gestion des travaux

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les tuyauteries de liaison avec les installations actuelles sont isolées des équipements existants, par mise en place d'un double système d'isolement ; puis dégazées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les justificatifs de ces opérations de mise en sécurité.

Des protections physiques sont mises en place, pour les parties les plus proches des zones de circulation afin d'éviter un éventuel impact sur des équipements sensibles (tuyauteries, tranchée, fouille...).

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site ne peuvent être effectuées que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués et à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1ère intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

Article 8.4.8. Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Sauf exemption prévue par le présent arrêté préfectoral, la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en fonctionnement normal.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Les rétentions associées aux installations réglementées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 respectent les dispositions dudit arrêté en lieu et place de celles du présent article. Les rétentions associées aux bacs de stockage des slops déshydratés respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 8.5.3. Transport – chargement – déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, comportent un sol étanche et sont aménagées pour permettre l'évacuation des polluants éventuellement répandus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,

- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en cas d'orage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Article 8.5.4. Bassin de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. La réponse organisationnelle de l'exploitant vis-à-vis de ces écoulements accidentels ou résultant de la lutte contre un sinistre est décrite dans le Plan d'Opération Interne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Article 8.5.5. Entretien et surveillance des tuyauteries

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion selon le résultat des contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de réhabilitation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs, etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée.

Article 8.5.6. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

Tout épandage incidentel ou accidentel doit faire l'objet d'une action appropriée destinée à récupérer les substances au sol, nettoyer la zone d'épandage, et évacuer ces substances vers une filière adaptée (recyclage des substances, traitement en interne, évacuation externe en tant que déchet). L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

En cas d'épandage incidentel ou accidentel sur une zone non étanche, l'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 (les terrains pollués par imprégnation doivent notamment être récupérés et évacués vers une filière adaptée en tant que déchets). Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, le réseau piézométrique mentionné à l'article 10.2.3.3. est complété et les analyses adaptées afin de répondre aux dispositions suivantes :

- au moins deux puits sont implantés en aval et un en amont du lieu de la pollution (si non existant par ailleurs) ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers. Le système d'alerte et de traitement d'alerte est soit localisé dans un endroit protégé des risques que l'alerte est censée couvrir, soit redondant, chaque redondance étant localisée à un endroit distinct.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 8.6.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours est signalé efficacement.

Les éléments de dimensionnement des moyens incendie sont définis dans le Plan de Défense Incendie (PDI) établi en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, préalablement à la mise en service des installations et pourra être inclus dans le POI. Ce PDI est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose également de tuyaux, de connecteurs, de passages de routes, etc. en nombre suffisant.

L'ensemble des moyens nécessaires cité au présent article peut être mutualisé avec les autres exploitants de la plateforme.

Article 8.6.2.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 8.6.2.2. Extincteurs - détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Article 8.6.2.3. Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) sont implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

Article 8.6.2.4. Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des extincteurs CO₂ de 5 kg et 9 kg,
- des lances à main, à eau et à mousse,

Article 8.6.2.5. Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

Article 8.6.2.6. Transmission d'alarme

Les personnels opérant les unités sont dotés de moyens de liaison, avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les réseaux d'eau incendie utilisant de l'eau saumâtre font l'objet de contrôles réguliers et d'entretiens contre la corrosion.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 8.6.4. Consignes de sécurité

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans le plan particulier d'intervention, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines, auxquels il est soumis dans l'enceinte de la raffinerie. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel des locaux de confinement ad hoc.

Article 8.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.6. Dispositions d'urgence – organisation des secours

Article 8.6.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des installations

Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Le POI et les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CHSCT :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- au Sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (sous format informatique),
- à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (au Service Risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône) sous format papier et électronique.

L'exploitant assure la direction des opérations internes jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement sous le contrôle de l'autorité de police. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

Article 8.6.6.2. Plan d'opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents

Le POI de l'établissement répond aux conditions suivantes :

- il inclut les entreprises susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par les installations d'Ecoslops et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents, ou bien, les POI d'Ecoslops et de ces entreprises sont rendus cohérents notamment :
 - o par l'existence dans le POI des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Ecoslops,
 - o par l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez Ecoslops,
 - o par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,

- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - par une communication par Ecoslops auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
 - par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois par an.

Article 8.6.6.3. Plan particulier d'intervention

L'exploitant respecte les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé qui inclut ses installations.

En particulier, les exploitants concernés disposent de sirènes d'alerte conformes aux caractéristiques définies dans le PPI. Ces dispositifs d'alerte sont testés régulièrement.

Article 8.6.7. Dispositifs indiquant la direction des vents

Depuis chaque unité de l'établissement, l'exploitant a la vue sur un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent, visibles de jour comme de nuit.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES

Article 9.1.1. Mesures préventives associées aux stockages

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 9 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.1.2. Suivi du niveau de remplissage des stockages de liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 9 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE P2R

Article 9.2.1. Vannes de sectionnement à sécurité feu

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Sécurité du four de l'unité P2R

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Capacités de procédé

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.2.5. Echangeurs

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 9.2.6. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité P2R

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 10 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.8 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Le premier contrôle des polluants listés à l'article 10.2.1.1. du présent arrêté est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant dispose de la documentation tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) qui décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

Les méthodes de prélèvement et d'analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le four H3001 utilisant plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de l'émissaire défini au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le programme d'auto-surveillance comprend en particulier :

- l'estimation journalière des rejets de SO₂ en sortie du four H3001 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance,
- la réalisation en temps réel (au pas du jour) d'un bilan soufre sur le site, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre,
- une évaluation en permanence des poussières rejetées en sortie du four H3001,
- un programme de surveillance par le biais de contrôle périodiques, y compris des teneurs en azote dans les combustibles,
- la réalisation de bilans pour les émissions de COV NM non canalisés, avec suivi spécifique des substances CMR,
- le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les fréquences de mesures minimales des émissions canalisées sont précisées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Poussières	Annuelle
SOx exprimés en SO ₂	Annuelle
NOx ou équivalent NO ₂	Annuelle
CO	Semestrielle
COVNM	Annuelle
COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Tl)	Annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)	Annuelle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle
HAP	Annuelle
Nickel (Ni)	Semestrielle
Plomb (Pb) et ses composés exprimés en Pb	Annuelle
Vanadium (V)	Semestrielle

Benzène	Annuelle
Ethylbenzène	Annuelle
Naphtalène	Annuelle

Lors de ces mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.5.1. du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas lesdites valeurs.

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives, transmis dans le mois qui suit la réception des résultats des mesures périodiques.

Concernant la torche, l'exploitant établit une estimation des débits et des flux massiques de polluants (PM, NO_x, SO₂, COV, métaux) rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) qui seront précisés. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article.

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La liste des polluants visés par cette surveillance environnementale est, au minimum, la suivante : SO₂, NO₂, PM₁₀-nickel, benzène, éthylbenzène, naphtalène.

Le programme de surveillance prévoit a minima :

- une campagne de surveillance des polluants avant la mise en service des installations
- une campagne de surveillance annuelle des polluants après la mise en service des installations

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.

L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Elle couvre les zones habitées et au minimum un point de mesure est situé au niveau du groupe scolaire du quartier de La Mède. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, et après accord du Préfet des Bouches-du-Rhône, l'exploitant pourra mettre fin au programme de surveillance à l'issue des deux premières campagnes prévues.

Article 10.2.1.3. Gestion des anomalies des émissions atmosphériques

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing, etc.) ;
- déterminer l'origine de l'anomalie et corrélérer le cas échéant des mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (exemple : fuite d'équipement) ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets ;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 10.2.1.2. supra.

Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Dispositions générales

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité et conditions d'accès en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'auto-surveillance pour la surveillance de la qualité des effluents aqueux est défini en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10.2.2.3. Méthodes d'analyses

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets. Les normes en vigueur sont fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'auto-surveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, seront réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables.

En application des dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant peut proposer le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), par un organisme extérieur compétent.

Les analyses de polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 10.2.2.4. Contrôles inopinés

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à auto-surveillance, selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra ses résultats au plus tard 4 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface

Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.3. Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identification de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m/sol)
Ouvrage existant (1 piézomètre)	PzEC3	Sans objet (< 10 m)	Amont	Nappe superficielle FRDG210	6.1
Ouvrages existants (3 piézomètres)	PzEC1	Sans objet (< 10 m)	Aval	Nappe superficielle FRDG210	6.9
	PzEC2	Sans objet (< 10 m)		Nappe superficielle FRDG210	6
	RP03	Sans objet (< 10 m)		Nappe superficielle FRDG210	5.9

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 10.2.3.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuils de qualité fixées par le SDAGE,...). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Ensemble des ouvrages cités à l'article 10.2.3.3.	Mensuelle	Niveau de flottant Indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité) Mise à jour potentielle de la carte isopièze
	Semestrielle	pH Hydrocarbures totaux volatils (C5-C10) Hydrocarbures totaux non volatils (C10-C40) Total Petroleum Hydrocarbon (TPH) BTEX HAP (16 éléments) COHV Eléments traces métalliques MTBE ETBE

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en est immédiatement avisée.

Article 10.2.3.5. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Article 10.2.3.6. Effets sur les sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux volatils (C₅-C₁₀), hydrocarbures totaux non volatils (C₁₀-C₄₀), BTEX, HAP, et totaux C₅-C₄₀, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), les composés organiques volatils (BTEX), les Total Petroleum Hydrocarbon (TPH, découpage des hydrocarbures en fraction aliphatique et aromatique), les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), les éléments traces métalliques, les phénols, le Méthyl Tert-Butyl Ether (MTBE), l'Ethyl Tert-Butyl Ether (ETBE).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.
Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, au démarrage des installations une mesure des niveaux d'émission ainsi qu'une détermination des émergences sonores par une personne ou un organisme choisi, aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (eaux superficielles et souterraines, air, etc.) et le transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), avant la fin de chaque mois calendaire. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (cf. site internet GIDAF).

Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'exploitant tient à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre.

L'exploitant transmet dans le rapport de synthèse visé aux alinéas précédents, une synthèse des informations dont il dispose sur le fonctionnement des unités sur le mois écoulé en y indiquant au minimum :

- le flux annuel (en tonnes par an) de l'établissement pour l'ensemble des paramètres visés au tableau 2 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de l'établissement pour les oxydes de soufre ;
- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de l'établissement pour les oxydes de soufre ;
- la concentration journalière (en mg/Nm³) pour les oxydes de soufre.

Ce bilan est accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débit des combustibles, teneur en polluants des combustibles). Le mode de détermination des émissions est précisé (bilan matière, etc).

Le bilan mensuel des émissions inclut les débits de gaz envoyés vers la torche ainsi que les raisons des envois à la torche (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) et l'estimation des émissions associées.

Pour ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) au plus tard deux mois après la date de réception des résultats. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport, au minimum, aux quatre années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème.

L'interprétation des résultats se base sur des valeurs guides adaptées et une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, SAGE, arrêté ministériel du 17 décembre 2008, etc.).

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérification de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, etc.) en concertation avec l'exploitant et l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions de l'article 10.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale des polluants atmosphériques et des eaux de surface

L'exploitant adresse tous les ans, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1, à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) un bilan des résultats de mesures réalisées en application des dispositions de l'article 10.2.1.2. du présent arrêté, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) pour la protection de l'environnement.

Ce bilan comprend notamment :

- une synthèse des émissions annuelles par polluant et par type de rejet (émissions directes canalisées, émissions diffuses et/ou fugitives, émissions significatives dues aux opérations de maintenance et aux incidents, etc.) ;
- l'analyse des éventuels pics de pollution détectés ;
- l'analyse des mesures de la surveillance environnementale mise en œuvre au regard des dernières valeurs de référence disponibles (évolutions dans le temps) ;
- des graphes synthétiques des émissions de substances, en particulier pour les émissions de COV CMR prioritaires et de COV définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté, ainsi que des évolutions des mesures issues des précédentes campagnes de mesure ;
- la justification de la fiabilité des mesures au regard des incertitudes des méthodes d'analyses ;
- si disponible, une comparaison avec un outil de dispersion atmosphérique ;
- le cas échéant des propositions de plan d'actions de réduction des émissions, de renforcement et/ou adaptation de la surveillance, ...

CHAPITRE 10.4 REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

Article 10.4.1. Limitation des sources d'émission de COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV, tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté, de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Il tient notamment à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

Article 10.4.2. Etude de réduction des émissions de COV

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiés dans le cadre du présent arrêté issus des installations suivantes, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté.

Cette étude propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures proposées dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

CHAPITRE 10.5 BILANS PERIODIQUES

Article 10.5.1. Bilan environnement annuel

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) est effectuée au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- plan d'actions.

Par ailleurs, le bilan annuel comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et notamment le bilan :

- de la caractérisation des émissions atmosphériques telle que définie à l'article 3.3.2. du présent arrêté, en détaillant particulièrement la part des COV CMR prioritaires des autres COV par spéciation des polluants individuellement et par type de rejet (émissions directes canalisées, émissions diffuses et/ou fugitives (dont les torches, équipements accessibles ou non, bassins de stockage, les caniveaux, les bacs de stockages, etc.), les émissions significatives dues aux opérations de maintenance et aux incidents) ;
- de la quantification des émissions atmosphériques caractérisées, telle que définie à l'article 3.3.3. du présent arrêté ;
- de la limitation des sources d'émissions atmosphériques telles que définie à l'article 10.4.1. du présent arrêté ;
- de la maintenance curative mise en œuvre, telle que définie au point F3 de l'annexe 6 du présent arrêté, pour les équipements accessibles ou non.

Article 10.5.2. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant procède à la déclaration annuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 10.5.3. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

Article 10.5.4. Bilan quinquennal

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux Article 10.2.1.2. , Article 10.2.3.1. , Article 10.2.3.6. . A cette occasion, les programmes de surveillance sont réévalués (paramètres suivis, techniques de prélèvements et d'analyse, campagnes ponctuelles ou surveillance en continue, nombre de points, emplacement, matrice, etc.).

TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de chaque commune feront, connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3. Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Départemental des Territoires Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,

- Le directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Général de l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marseille le 30 JAN. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

TITRE 12 – GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
AOX ou EOX	Composés organiques halogénés
Substances CMR	Substances cancérogène, mutagène ou reprotoxique
DBO₅	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
Emergence	Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).
GIDAF	Gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
MEST	Matières en suspension totales
MTD	Meilleures techniques disponibles
POI	Plan d'Opération Interne
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPAM	Politique de prévention des accidents majeurs
PPI	Plan Particulier d'Intervention
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

TITRE 13 - TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	6
Article 1.5.1.1. Installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.....	6
Article 1.5.1.2. Installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.....	6
Article 1.5.2. Etablissement des garanties financières	7
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	7
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	8
Article 1.6.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	9
Article 1.6.7.1. Réexamen périodique.....	9
Article 1.6.7.2. Réexamen particulier	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
CHAPITRE 1.8 Informations sensibles	10
Article 1.8.1. Modalités de consultation des informations sensibles	10
Article 1.8.2. Portée des prescriptions annexes	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisance non prévenu	11
Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu	11
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	11
Article 2.3.2. Information des mairies.....	12
CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre	12
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre	12

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	14
Article 3.1.3. Odeurs	14
Article 3.1.4. Voies de circulation	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales	15
Article 3.2.1.1. Aménagement des points de rejet	15
Article 3.2.1.2. Aménagement des points de prélèvement.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.2.3. Combustibles utilisés	16
Article 3.2.4. Période de démarrage et d'arrêt.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	16
Article 3.2.5.1. Valeurs limites	16
Article 3.2.5.2. Conditions de respect des valeurs limites	18
CHAPITRE 3.3 Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils.....	18
Article 3.3.1. Définitions	18
Article 3.3.2. Caractérisation des sources d'émission.....	19
Article 3.3.3. Quantification des émissions	19
Article 3.3.3.1. Emissions canalisées.....	20
Article 3.3.3.2. Emissions diffuses non fugitives.....	20
Article 3.3.4. Emissions diffuses fugitives.....	20
CHAPITRE 3.4 Quotas CO2	20
Article 3.4.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	20
Article 3.4.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	21
Article 3.4.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre	21
Article 3.4.4. Obligations de restitution	21
CHAPITRE 3.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air – Mesures d'urgence	21
Article 3.5.1. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires	21
Article 3.5.2. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte).....	22
Article 3.5.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation	22
Article 3.5.4. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte	23
Article 3.5.4.1. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM ₁₀ » :	23
Article 3.5.4.2. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂).....	23
Article 3.5.4.3. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O ₃) :	23
Article 3.5.5. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte	23
Article 3.5.5.1. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM ₁₀ ».....	24
Article 3.5.5.2. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂).....	24
Article 3.5.5.3. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O ₃).....	24
Article 3.5.6. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution	24
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25

CHAPITRE 4.1 Dispositions générales.....	25
Article 4.1.1. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu	25
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	25
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages	25
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	25
Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	25
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides	26
Article 4.3.1. Dispositions générales	26
Article 4.3.2. Plan des réseaux	26
Article 4.3.3. Entretien et surveillance	26
Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques	27
Article 4.3.4.2. Isolation avec les milieux.....	27
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.4.1.1. Effluents de procédé	27
Article 4.4.1.2. Autres effluents pollués	27
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.4.3. Localisation des points de rejet externes	28
Article 4.4.4. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.4.4.1. Aménagement.....	28
Article 4.4.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	28
Article 4.4.4.1.2 Section de mesure	28
Article 4.4.4.1.3 Équipements	29
Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	29
Article 4.4.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles interne à l'établissement.....	29
Article 4.4.7. Convention de rejet.....	29
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des effluents	29
TITRE 5 - Déchets produits.....	30
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	31
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	32
Article 5.1.5.1. Admission des déchets.....	32
Article 5.1.5.2. Registre des déchets entrants	32
Article 5.1.5.3. Prise en charge	33
Article 5.1.5.4. Entreposage.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	33
Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement.....	33
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité.....	34
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	36
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1. Identification des produits.....	36
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	36
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes	36
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation	36
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution	37

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	38
Article 7.1.1. Aménagements	38
Article 7.1.2. Véhicules et engins	38
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	38
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	38
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	38
Article 7.2.3. Mesures des valeurs d'émission	38
Article 7.2.4. Tonalité marquée.....	39
CHAPITRE 7.3 Vibrations	39
Article 7.3.1. Vibrations	39
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	40
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs	40
Article 8.1.1. Principes directeurs.....	40
CHAPITRE 8.2 Caractéristiques des risques.....	40
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	40
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	40
Article 8.2.3. Information des tiers	40
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	41
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	41
Article 8.3.2. Clôture et gardiennage.....	42
Article 8.3.3. Evacuation	42
Article 8.3.4. Installations électrique – mises à la terre	42
Article 8.3.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	42
Article 8.3.6. Protection contre la foudre	43
Article 8.3.7. Locaux, unités et atelier	43
Article 8.3.8. Choix des matières constitutives des installations	43
Article 8.3.9. Organes de manœuvre	43
Article 8.3.10. Utilités	44
Article 8.3.11. Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux	44
Article 8.3.12. Egouts et autres dispositifs de collecte	45
Article 8.3.13. Soupapes, événements	45
Article 8.3.14. Risques naturels - Séismes	45
CHAPITRE 8.4 Gestion des Opérations.....	46
Article 8.4.1. Surveillance de l'installation	46
Article 8.4.2. Consignes d'exploitation.....	46
Article 8.4.3. Permis de feu ou de travail.....	46
Article 8.4.4. Interdiction de fumer	46
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	46
Article 8.4.6. Vérification - entretien	46
Article 8.4.7. Gestion des travaux.....	47
Article 8.4.8. Arrêt d'exploitation	48
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	48
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	48
Article 8.5.2. Rétentions	48
Article 8.5.3. Transport – chargement – déchargement	49
Article 8.5.4. Bassin de confinement.....	50
Article 8.5.5. Entretien et surveillance des tuyauteries.....	50
Article 8.5.6. Consignes en cas de pollution.....	50
CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	51
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	51
Article 8.6.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	51

Article 8.6.2.1. Réseau d'eau incendie.....	52
Article 8.6.2.2. Extincteurs - détecteurs.....	52
Article 8.6.2.3. Hydrants.....	52
Article 8.6.2.4. Défense intérieure.....	52
Article 8.6.2.5. Equipements d'intervention individuels.....	52
Article 8.6.2.6. Transmission d'alarme.....	52
Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	52
Article 8.6.4. Consignes de sécurité.....	52
Article 8.6.5. Consignes générales d'intervention.....	53
Article 8.6.6. Dispositions d'urgence – organisation des secours.....	53
Article 8.6.6.1. Plan d'opération interne.....	53
Article 8.6.6.2. Plan d'opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents.....	53
Article 8.6.6.3. Plan particulier d'intervention.....	54
Article 8.6.7. Dispositifs indiquant la direction des vents.....	54
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	55
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux stockages.....	55
Article 9.1.1. Mesures préventives associées aux stockages.....	55
Article 9.1.2. Suivi du niveau de remplissage des stockages de liquides inflammables.....	55
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à L'unité P2R.....	55
Article 9.2.1. Vannes de sectionnement à sécurité feu.....	55
Article 9.2.2. Sécurité du four de l'unité P2R.....	55
Article 9.2.3. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables.....	55
Article 9.2.4. Capacités de procédé.....	55
Article 9.2.5. Echangeurs.....	55
Article 9.2.6. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité P2R.....	55
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	56
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	56
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	56
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	56
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	57
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	57
Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques.....	57
Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	58
Article 10.2.1.3. Gestion des anomalies des émissions atmosphériques.....	59
Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	59
Article 10.2.2.1. Dispositions générales.....	59
Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	59
Article 10.2.2.3. Méthodes d'analyses.....	59
Article 10.2.2.4. Contrôles inopinés.....	60
Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface.....	60
Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines.....	60
Article 10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	60
Article 10.2.3.3. Réseau de surveillance.....	60
Article 10.2.3.4. Programme de surveillance.....	61
Article 10.2.3.5. Bonnes pratiques et traçabilité.....	62
Article 10.2.3.6. Effets sur les sols.....	62
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	62
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	62
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	62
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	62
Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	63
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	64
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale des polluants atmosphériques et des eaux de surface.....	64

CHAPITRE 10.4 Réduction des émissions de COV	64
Article 10.4.1. Limitation des sources d'émission de COV.....	64
Article 10.4.2. Etude de réduction des émissions de COV	64
CHAPITRE 10.5 Bilans périodiques.....	65
Article 10.5.1. Bilan environnement annuel	65
Article 10.5.2. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets	65
Article 10.5.3. Information du public	65
Article 10.5.4. Bilan quinquennal.....	65
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	66
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	66
Article 11.1.2. Publicité	66
Article 11.1.3. Exécution	66
TITRE 12 – Glossaire.....	68
TITRE 13 - Table des matieres.....	69
<i>Annexe 1. Liste des activités D'ECOSLOPS relevant des nomenclatures ICPE.....</i>	<i>75</i>
<i>Annexe 2. Liste des émissaires et valeurs limites de rejet des effluents atmospheriques.....</i>	<i>76</i>
<i>Annexe 3. Valeurs limites de rejets des effluents aqueux</i>	<i>77</i>
<i>Annexe 4. Réseau de surveillance des eaux souterraines</i>	<i>79</i>
<i>Annexe 5. Message d'information sur accident ou incident</i>	<i>80</i>
<i>Annexe 6. Quantification et maintenance associées aux émissions diffuses fugitives</i>	<i>82</i>
<i>Annexe 7. Fiche relative à la mise en place des mesures d'urgence</i>	<i>84</i>
<i>Annexe 8. Fiche relative à la pollution évitée lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 9. Dispositions applicables aux stockages.....</i>	<i>87</i>
<i>Annexe 10. Dispositions applicables à l'unité P2R.....</i>	<i>88</i>
<i>Annexe 11. Plans de situation de l'établissement.....</i>	<i>89</i>
<i>Annexe 12. Points devant faire l'objet d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.....</i>	<i>90</i>

ANNEXE 1. LISTE DES ACTIVITES D'ECOSLOPS RELEVANT DES NOMENCLATURES ICPE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS

PREVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

COPIE
91.80.000
AN 1004 6016 000000

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 2. LISTE DES EMISSAIRES ET VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Tableau 1 : Liste et caractéristiques des émissaires de rejets atmosphériques canalisés autorisés

Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale	Puissance GIC (1)	Équipements raccordés	Puissance unitaire des équipements	Combustible	N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Unité associée / Autres caractéristiques
Four H3001	1.5 MW				Essence légère Gaz naturel Incondensables		35 m	500 mm (300 mm pour le cône de sortie)	1 450 Nm ³ /h	6	

- Cf. modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission en flux massiques annuels de l'ensemble des émissaires de l'établissement (canalisés et diffus)

Paramètre	Flux maximal de l'établissement (t/an)	Flux annuel de
Poussières	0.26	
SO ₂	3.83	
NOx ou équivalent NO ₂	3.83	
COVNM	10.96	
CO	0.64	
HAP totaux	0.116	
Métaux totaux	0.493	
Benzène	0.56	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 3. VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Périodicité des mesures :

[J] : Journalier [H] : Hebdomadaire [C] : Continu [M] : Mensuel [T] : Trimestriel [S] : Semestriel [A] : Annuel

Tableau 1 – Valeurs limites de rejets des effluents aqueux d'Ecoslops et fréquences de mesure au point N° 1 (avant collecte dans le réseau des eaux huileuses de la plateforme)

- Débit journalier hors période de pluie :

Paramètre	VLE (m3/j)	Fréquence de mesure
Débit maximal journalier hors épisode pluvieux	36	[C]

- Température

Paramètre	Code SANDRE	VLE (°C)	Fréquence de mesure
Température	1301	30	[C]

- pH

Paramètre	Code SANDRE	VLE	Fréquence de mesure
pH	1302	6 < pH < 8.5	[C]

- Colorimétrie

Paramètre	Code SANDRE	VLE (mg Pt/l)	Fréquence de mesure
Modification de la coloration du milieu récepteur	1302	100	Sans objet

- Autres paramètres :

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

du 20 JAN 2019
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN 2019

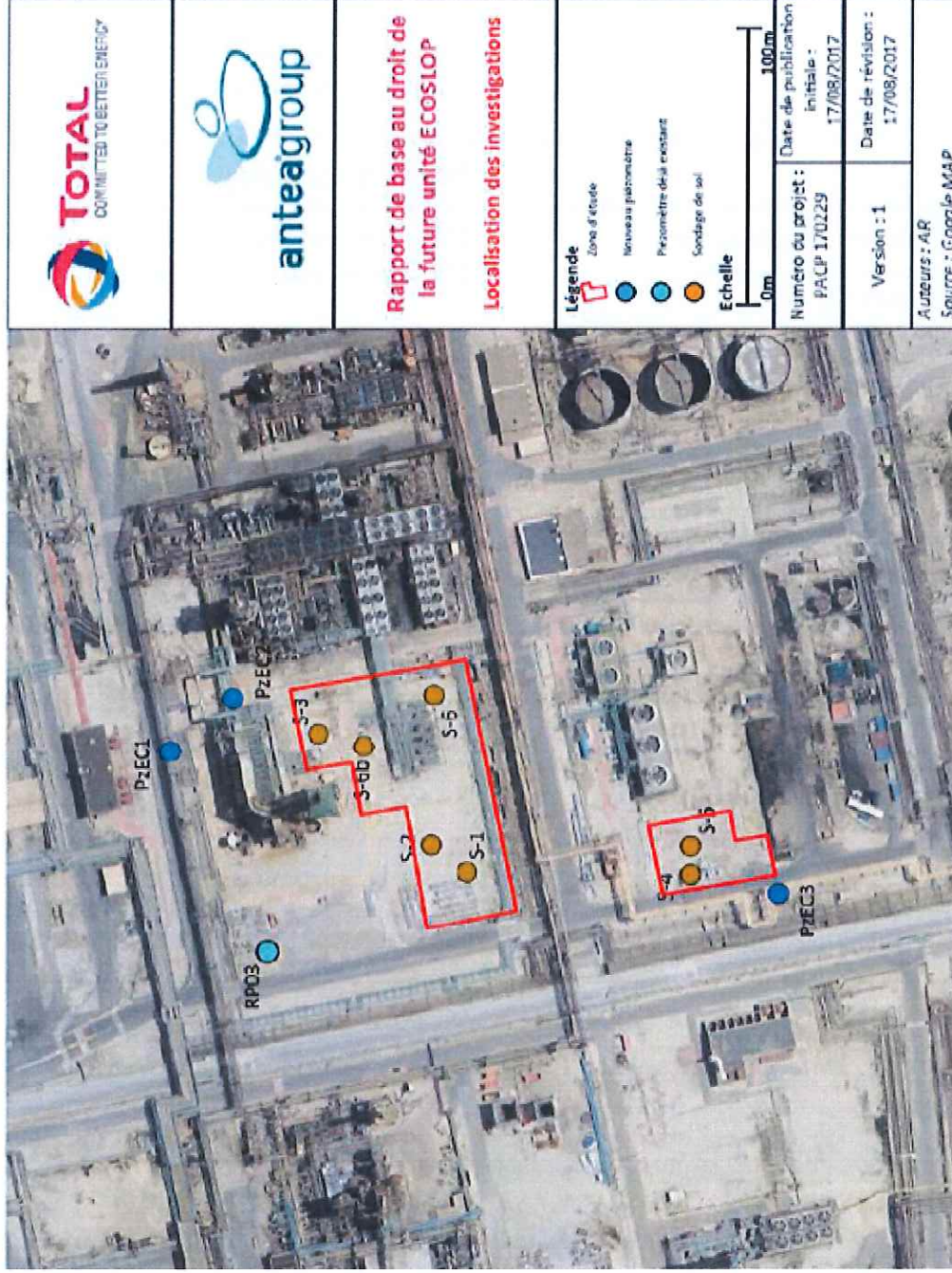
V. pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN 2019

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
MEST	1305	5	0.06	[T]
DCO (l)	1314	5100	61	[T]
Azote global	1551	15	0.18	[T]
Sulfures	1355	5	0.06	[T]
Indice phénol	1440	0.01	0.00012	[T]
Hydrocarbures	7009	760 (2)	9.1	[T]
Zinc et ses composés	1383	0.8	0.029	[A]
Etain et ses composés	1380	2	0.072	[A]
Fer, aluminium et ses composés	7714	5	0.18	[A]
AOX ou EOX	1106 ou 1760	1	0.036	[A]
Anthracène	1458	0.025	0.0009	[A]
Benzène	1114	0.05	0.0018	[A]
Naphtalène	1517	0.13	0.0047	[A]
Toluène	1278	0.074	0.0027	[A]
Biphényle	1584	0.025	0.0009	[A]
Xylènes	1780	0.050	0.0018	[A]
HAP (somme de Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Ben(g,h,i)peryène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	1115, 1116, 1117, 1118, 1204	0.025	0.0009	[A]

- Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE : 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).
- L'effluent rejeté ne doit pas présenter d'émulsion hydrocarbonée

ANNEXE 4. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Figure 1 – Positionnement des ouvrages du réseau piézométrique



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 5. MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT OU INCIDENT

DATE ET HEURE DU MESSAGE :		REVISION DE LA FICHE : N°			
Destinataire : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) 04.42.13.01.29 Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ; Préfet (Cabinet) SIRACEDPC Mairie CHSCT		Autres destinataires : CODIS13 COSSIM (BMP de Marseille) MAMP (Conseil de territoire)			
Usine : Unité : Commune :		Date de l'incident : Heure (de découverte) :			
<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>					
Niveau de Gravité G : ☐ G 0 : Opération ou événement d'exploitation ☐ G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels ☐ G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel ☐ G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel ☐ G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		Niveau de Perception P : ☐ P 0 : Pas de perception à l'extérieur ☐ P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ☐ P 2 : Forte perception à l'extérieur Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
		Classement de l'accident / incident : G / P Indice d'évolution : A B C			
Constatations faites sur le terrain :		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes		☐	☐	☐	☐
Potentialité de risques		☐	☐	☐	☐
Conséquences sur l'environnement		☐	☐	☐	☐
Dégâts matériels		☐	☐	☐	☐
Perception à l'extérieur du site		☐	☐	☐	☐
Produit impliqué : (perte de confinement)	Nature : Quantité Q :				
Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant) : ☐ Oui ☐ Non					
Description de l'incident :					
Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression, ...)					
Etat actuel de la situation :					
Nom :		Signature :		N° de téléphone :	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « Message d'information sur accident ou incident » est destinée à remplacer la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ».

L'utilisation de cette fiche pour remplir les obligations de l'article R512-69 est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre « Révision de la fiche n° » : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3, etc.).

Cadres « Destinataires et autres destinataires » : cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à M. le Préfet (cabinet), la DREAL, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Conseil de territoire, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations, ect.

Chaque destinataire devra être complété par les n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre « Echelle de classement G/P et indices d'évolution » : dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions figurant dans le tableau de la fiche.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre « Constatations faites sur le terrain » : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre « Produits impliqués » : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche. Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadre d'identification (nom, signature et n° de téléphone) : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 6. QUANTIFICATION ET MAINTENANCE ASSOCIEES AUX EMISSIONS DIFFUSES FUGITIVES

Les équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) font l'objet d'une surveillance des émissions diffuses fugitives de COV. L'exploitant recense au sein d'une base de données les points d'émission de COV potentiels (événements, soupape, vanne, brides, pompes, compresseur, etc.), les fluides véhiculés, leur(s) mention(s) de danger et précise si ceux-ci sont accessibles aux fins de contrôle ou non. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant établit un programme de mesures des émissions fugitives en COV des équipements accessibles suivant la méthode EPA 21, ou méthode équivalente qui serait encadrée par une norme, garantissant que tous ces équipements seront contrôlés au moins sur une période de 5 ans.

F.1. Quantification des émissions diffuses fugitives :

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5'' soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, etc.), les compresseurs, pompes, trous d'homme, etc.

L'exploitant quantifie, chaque année, au moins :

- 100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;
- 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté.

F.2. Equipements inaccessibles :

Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et COV, avant le prochain arrêt réglementaire dans des délais compatibles avec la maintenance prévue au point F.3 de la présente annexe.

Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont quantifiées avant le prochain arrêt réglementaire à compter de la notification du présent arrêté.

Ces actions sont renouvelées suivant la fréquence des arrêts réglementaires.

En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de quantifier les émissions diffuses fugitives.

F.3. Maintenance curative des émissions diffuses fugitives :

- 1^{er} seuil d'action : un équipement accessible fuyard à plus de **500 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 5 000 ppm pour les COV** fait l'objet des actions suivantes :
 - Cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
 - Mise en place d'une surveillance annuelle au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires ;
 - Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mise en place d'ici au remplacement de l'équipement ;
 - Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - Mesure au point de fuite réparée sous 6 mois à compter de la date d'intervention ;
- Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
 - Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;
 - Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure définie au 1.2.2 ;
 - Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.
- 2nd seuil d'action : un équipement accessible fuyard à plus de **5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV** fait l'objet des actions suivantes :
 - Cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
 - Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ;
 - Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ;
 - Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.
 - Cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
 - Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date de d'intervention;
 - Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de mesure définie au 2.2.2 ;
 - Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.
 - Tout équipement inaccessible fuyard (COV CMR prioritaires ou COV) est remplacé au prochain grand arrêt de l'unité concernée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 7. FICHE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE

Site : Commune :	Message relatif au déclenchement des procédures préfecturales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant	Rév :	
Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du/...../.....			
Destinataires :			
DREAL SPR Marseille DREAL UD13 Martigues	urcs.spr.dreal-paca@developpement- durable.gouv.fr urcs.spr.dreal-paca@developpement- durable.gouv.fr		
Rappel des seuils réglementaire d'alerte :			
	Ozone (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	Particules (PM ₁₀) moyenne horaire en µg/m ³	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives ou sur persistance de l'épisode de pollution Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ pendant 1 heure	80 µg/m³ ou sur persistance de l'épisode de pollution	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)
Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre			
<i>Détailler les mesures mises en œuvre dès réception du communiqué d'activation d'AtmoSud ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception de ce communiqué.</i>			
Ozone (O₃)			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 : - 2 : - 3 : - 4 :			
Particules (PM₁₀)			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 : - 2 : - 3 : - 4 :			
Dioxyde d'azote (NO₂)			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 : - 2 : - 3 : - 4 :			
Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en œuvre			
<i>Détailler les mesures mises en œuvre dès réception du communiqué d'activation d'AtmoSud ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception de ce communiqué.</i>			
Ozone (O₃)			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 :			

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

- 2 :

Particules (PM₁₀)

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre
prévue :

- 1 :

- 2 :

Dioxyde d'azote (NO₂)

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre
prévue :

- 1 :

- 2 :

Nom :

Signature :

N° tél :

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 8. FICHE RELATIVE A LA POLLUTION EVITEE LORS DES EPISODES DE POLLUTION SUITE AU DEPASSEMENT D'UN SEUIL D'ALERTE

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement							
Pic de pollution à :		[préciser le polluant concerné]					
Date d'envoi de la fiche		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Exploitant :							
Site :							
Code postal – Commune :							
	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1							
2							
3							
...							

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 9.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

ANNEXE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE P2R

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019

EXAMINÉ ET VU
PAR LE COMITÉ
DE LA SURETE
DU 26 JAN. 2019

ANNEXE 12. POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'EMERGENCE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS

PREVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2017-245-A
du 30 JAN. 2019